

visum, pour dire qu'exceptionnellement en ce cas
 quand le tireur est une Banque, cette Banque est
 censée avoir payé "in due course", ce que Chalmers
 traduit dans sa illustration en disant que
 la Banque peut débiter le compte de son correspon-
 dant (Chartered Bank) bien que la signature sous
 laquelle ~~elle a payé~~ le bill ~~était fautive~~ lui a été
 débiter était fautive.

Conclusion : l'article 60 est une exception
 à l'art. 24 comme le dit Chalmers ; mais on
 peut aussi le tenir comme un complément à notre
 article 165 § 2 après lequel il aurait pu venir, et la
 loi anglaise le met en effet dans la partie des "Dische-
 ges" qui correspondent à notre partie du "payment" (c'est
 à dire le tireur ~~pourrait assumer la Banque tire et avoir payé, mais la tireur~~).
 Et, en d'autres termes, on pourrait concevoir le jeu
 de l'art. 24 sans l'exception de 60 qui est une
 mesure de faveur pour la Banque tire.

27 Octobre 1922